

RÈGLEMENT 2026-09
CONCERNANT LES SENTIERS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE
DE VILLE DE LAC-BROME

- | | |
|--------------------|---|
| ATTENDU QUE | la Ville possède une vingtaine de kilomètres de sentiers publics sur son territoire; |
| ATTENDU QUE | la sécurité des usagers et la prévention des accidents demeurent des priorités pour la Ville; |
| ATTENDU QUE | certains usages des sentiers peuvent créer des conflits ou des inconvénients entre les différentes catégories d'usagers (piétons, cyclistes, fondeurs, etc.); |
| ATTENDU QUE | le Conseil veut adopter un règlement afin d'encadrer l'usage des sentiers publics selon les usages divers des usagers; |
| ATTENDU QUE | lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026, le maire, Lee Patterson, a donné un avis de motion annonçant le présent règlement; |

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à tout sentier localisé sur un terrain de la ville.

Ce règlement ne s'applique pas aux sentiers ou pistes qui se trouvent sur un chemin public ou sur un terrain privé.

ARTICLE 2 : USAGES AUTORISÉS SUR LES SENTIERS PUBLICS

Les usages suivants sont permis sur les sentiers publics, et ce, selon les conditions et limitations décrites comme suit :

Moyens de transport autorisés

- Bicyclettes conventionnelles : tous types de vélos musculaires;
- Vélos à assistance électrique;
- Équipements de mobilité active : patins à roues alignées, planches à roulettes, trottinettes non motorisées, ski de fond, raquettes;
- Appareils de transport personnel motorisé (ATPM) dont son moteur a une puissance nominale maximale d'au plus 500 W et que sa masse est d'au plus 36 kg, batterie comprise (par exemple : les trottinettes électriques, les véhicules gyroscopiques, les véhicules semblables à des trottinettes avec un siège ou qui ont trois roues).

Accessibilité pour tous

- Fauteuils roulants (manuels ou électriques);
- Quadriporteurs pour personnes à mobilité réduite;
- Piétons : marcheurs, coureurs, randonneurs, etc.;
- Chiens : en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m en tout temps; rétractables interdits.

ARTICLE 3: USAGES INTERDITS SUR LES SENTIERS PUBLICS

Les usages suivants sont interdits sur les sentiers publics, et ce, selon les conditions et limitations décrites comme suit :

Véhicules interdits

- Véhicules motorisés : automobile, camion, véhicules tout-terrain (VTT, côte-à-côte), motos de toutes catégories, scooters et voiturettes de golf;
- Appareils de transport personnel motorisé (ATPM) dont son moteur a une

- puissance supérieure à 500 W;
- Transport équestre : chevaux et voitures hippomobiles

Exception : les véhicules municipaux sont autorisés sur le sentier pour assurer l'entretien régulier, et les véhicules d'urgence.

ARTICLE 4: VITESSE MAXIMALE ET ZONES À VITESSE RÉDUITE

Vitesse maximale générale

Sauf indication contraire par une signalisation officielle, la vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h sur les sentiers visés par le présent règlement.

Zones à vitesse réduite

- Zone urbaine du sentier public située sur le tronçon entre la rue Victoria et la rue Lakeside, sur les segments identifiés par la signalisation;
- À proximité des parcs, sur les segments de sentiers identifiés par la signalisation;
- Lors d'activités (événements publics, rassemblements, travaux, activités municipales ou communautaires), dans les périmètres identifiés par la signalisation ou par la présence de dispositifs de contrôle (cônes, barrières, marquage temporaire);

ARTICLE 5: COURTOISIE

La courtoisie est obligatoire en tout temps. Tout usager doit adopter un comportement prudent et respectueux, notamment :

- a) céder le passage au besoin et faciliter la cohabitation entre les usagers;
- b) adapter sa vitesse à l'achalandage et aux conditions;
- c) éviter toute manœuvre brusque ou dangereuse;
- d) ne pas obstruer inutilement le passage, circuler en ligne un derrière l'autre, et s'assurer de laisser de l'espace pour les dépassements

ARTICLE 6: DÉPASSEMENT, COMPORTEMENTS DANGEREUX ET TRAVERSE DES PONTS

Dépassement et annonce

Tout dépassement doit être effectué de manière sécuritaire et courtoise. Avant de dépasser, l'usager doit :

- a) Toujours dépasser à la gauche;
- b) annoncer clairement son intention de dépasser, par la voix (ex.: « À votre gauche! » ou à l'aide d'un avertisseur sonore (clochette), selon le cas;
- b) s'assurer d'avoir l'espace nécessaire et de ne pas mettre en danger les autres usagers; effectuer le dépassement en gardant une distance sécuritaire et en réduisant la vitesse.

Interdiction de comportement dangereux

Il est interdit d'intimider, de klaxonner abusivement, de zigzaguer, de forcer le passage ou de dépasser lorsque les conditions ne le permettent pas.

Traverses des ponts – Trestle Cove - Priorité aux piétons

À l'arrivée et à l'approche de tout pont, la priorité est accordée aux piétons en tout temps.

Lorsqu'un piéton se trouve sur le pont, tout cycliste doit :

- a) s'immobiliser au besoin;
- b) descendre de son vélo avant d'entrer sur le pont;
- c) traverser le pont à pied, en tenant son vélo à côté de lui;
- d) reprendre sa circulation à vélo uniquement une fois le pont franchi et lorsque la manœuvre est sécuritaire.

Recommandation de traverser à pied (pont étroit)

En raison de l'étroitesse des ponts et des manœuvres plus difficiles, il est recommandé à tout cycliste, même en l'absence de piéton, de descendre de son vélo et de traverser le pont à pied, particulièrement lorsque la visibilité, l'achalandage ou les conditions de surface réduisent la sécurité.

ARTICLE 7: CONSTATS D'INFRACTION, AMENDES ET APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par toute personne autorisée par la municipalité, notamment un agent de la paix, un inspecteur municipal, un patrouilleur, un fonctionnaire désigné ou toute autre personne dûment désignée par résolution. Ces personnes sont habilitées à donner des constats d'infraction.

ARTICLE 8 – INFRACTION

Constitue une infraction le fait de contrevenir à toute disposition du présent règlement, notamment :

- a) faire un usage interdit;
- b) excéder la vitesse maximale autorisée;
- c) omettre d'annoncer un dépassement lorsque requis;
- d) adopter un comportement mettant en danger autrui ou manquer de courtoisie au sens du règlement;
- e) ne pas céder la priorité aux piétons;
- e) traverser un pont à vélo lorsqu'un piéton se trouve sur le pont, contrairement à l'obligation de descendre et de traverser à pied.

ARTICLE 9 – SANCTION

Les sanctions possibles pour une infraction du règlement sont :

- i) Un avertissement verbal
- ii) Une expulsion temporaire du réseau
- iii) Un constat d'infraction et d'une amende pouvant aller de 50 \$ pour une première infraction, et ce, jusqu'à 300\$ pour des infractions subséquentes.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lee Patterson
Maire

Me Owen Falquero
Greffier

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption :	4 mai 2026
Publication	20 mai 2026
Entrée en vigueur:	26 mai 2026